



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-033

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-03-01-002 - Abrogation de l'arrêté du 05/02/2021 relatif à l'interdiction temporaire de l'exercice de navigation et des activités nautiques et sportives sur les rivières DROPT et CIRON (1 page) Page 3

DDTM GIRONDE

33-2021-02-04-012 - Avis défavorable de la CNAC du 04/02/2021 au projet présenté par la SCI TIAN de création d'un magasin bricolage à l'enseigne BIRCOMARCHE de 5415 m² de surface de vente à AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33640). (2 pages) Page 5

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-01-017 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - PFC - 0072 - Bègles (2 pages) Page 8

33-2021-02-25-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - PATRICE PAULY - 0227 - Pineuilh (2 pages) Page 11

33-2021-03-01-001 - arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc. (19 pages) Page 14

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-03-01-002

Abrogation de l'arrêté du 05/02/2021 relatif à l'interdiction temporaire de l'exercice de navigation et des activités nautiques et sportives sur les rivières DROPT et CIRON

Considérant la baisse des niveaux d'eaux sur les rivières DROPT et CIRON , l'arrêté du 05/02/2021 est abrogé.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Maritime et Littoral**

Arrêté du **01 MARS 2021**

portant abrogation de l'arrêté du 5 février 2021 relatif à l'interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur les rivières DROPT et CIRON

La Préfète de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants et R.4241-1 et suivants constituant le règlement général de police et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant la baisse des niveaux d'eau sur les rivières DROPT et CIRON ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 5 février 2021 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Messieurs les maires des communes girondines riveraines du Dropt et du Ciron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,

Fabienne BUCCIO

DDTM GIRONDE

33-2021-02-04-012

Avis défavorable de la CNAC du 04/02/2021 au projet
présenté par la SCI TIAN de création d'un magasin
bricolage à l'enseigne BIRCOMARCHE de 5415 m² de
surface de vente à AYGUEMORTE-LES-GRAVES
(33640).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 023 20 P0011 enregistrée le 30 juillet 2020 à la mairie de la commune d'Ayguemorte-les-Graves ;
- VU** les recours formés par :
- la préfète de la Gironde, enregistré le 18 novembre 2020, sous le n° P 02317 33 20 T01 ;
 - la société « CASTORAMA FRANCE », enregistré le 23 novembre 2020, sous le n° P 02317 33 20 T02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 21 octobre 2020, concernant le projet présenté par la SCI « TIAN » et portant sur la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » de 5 415 m² de surface de vente à Ayguemorte-les-Graves (Gironde) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 février 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 janvier 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme. Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean COURRECH, avocat (recours P 02317 33 20 T02) ;

M. Philippe DANNE, maire de la commune d'Ayguemorte-les-Graves ; M. Philippe BARRERE, maire de la commune de BEAUTIRAN ; M. Christophe BARDY, représentant la SCI « TIAN » ; M. Christine BARDY, représentant la SCI « TIAN » ; M. Brahim REGUIEG, représentant la société « IMMO MOUSQUETAIRES » ; M. Vincent BONETTO, architecte ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe lieudit « Les Grands Pins », au sud-ouest de la commune d'Ayguemorte-les-Graves, au sein d'une zone périurbaine sise à 4 km, soit 5 minutes en voiture du centre-ville ; que le projet est également situé à 3 km, soit également 5 minutes en voiture, du centre-ville de la commune de La Brède ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a sous-estimé l'étendue de la zone de chalandise du projet ; que celle-ci doit être définie comme comprenant également la commune de Villenave-d'Ornon à 13 km et 12 min du projet, sur laquelle le projet exercera nécessairement une influence ;
- CONSIDERANT** que le projet, présent sur le même site que deux autres magasins projetés mais aussi conçu dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier et qui bénéficie d'un giratoire spécialement conçu pour permettre à une même clientèle l'accès à trois bâtiments commerciaux, s'intègre ainsi au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce ; que le pétitionnaire a uniquement évalué les effets du projet de magasin de bricolage pris isolément sans justifier de l'absence d'impacts négatifs du futur ensemble commercial projeté ; qu'il est ainsi impossible d'apprécier l'intégralité des conséquences globales du projet d'ensemble commercial sur l'animation des secteurs existants et les flux de circulation ;
- CONSIDERANT** que malgré le fait que le pétitionnaire, nonobstant sa qualité de locataire du magasin existant, affirme que des preneurs seraient intéressés quant à l'ancien magasin sis sur la commune de Beautiran, aucun élément n'a été fourni quant à une reprise ferme et définitive dudit local ; qu'il subsiste ainsi un risque significatif d'apparition d'une friche commerciale induite par la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT** que la desserte du terrain d'assiette en transports en commun est inexistante tandis que celle en modes doux n'est pas satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que malgré le fait que le projet soit situé au cœur d'une vaste opération d'aménagement validée par la municipalité d'Ayguemorte-les-Graves, ce dernier entraîne, sur un terrain entièrement perméable à l'heure actuelle, une vaste imperméabilisation représentant 9 151 m², soit 57% de la superficie de l'unité foncière ;
- CONSIDERANT** que malgré une étude concluant de manière favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment projeté, le pétitionnaire n'a pas retenu cet aménagement vertueux en termes de développement durable en raison de considérations financières ; que, toutefois, un tel aménagement n'est pas exclu par le pétitionnaire à l'avenir, mais sa réalisation en reste pour le moins incertaine ;
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale du projet est insuffisante en raison du caractère massif du futur bâtiment et du manque d'animation quant aux volumes projetés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 02317 33 20T01 et P 02317 22 20T01 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « TIAN » de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 5 415 m² de surface de vente à Ayguemorte-les-Graves (Gironde).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,


Jean GIRARDON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-01-017

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire - PFC - 0072 - Bègles



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal,
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE",
de l'entreprise SARL "PFC" et situé à Bègles (33130).**

**- Changement de gérant et de dénomination sociale -
- Habilitation n° 14-33-0072 -**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial délivré en date du 22 juillet 2014 portant habilitation funéraire de l'entreprise SARL "J2L'S", numéro SIRET 801 996 885 00019, exploitée sous le nom commercial "LOST FUNERAIRE", dirigée par Madame Jocelyne MASSE, et située 146 B, route de Toulouse à Bègles (33) ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de ladite entreprise délivré en date du 17 août 2016 ;

VU l'acte de cession des parts sociales de l'entreprise SARL précitée, par lequel le cessionnaire, Monsieur Jérôme CLAVERIE, fait l'acquisition en date du 3 novembre 2020, de l'établissement portant le numéro SIRET 801 996 885 00019, modifiant la dénomination sociale de ladite entreprise qui devient la SARL "PFC", exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE" ;

VU les nouveaux statuts mis à jour en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'extrait K bis émanant du Greffe du Tribunal du Commerce de Bordeaux délivré en date du 10 décembre 2020 ;

VU la demande transmise par courriel en date du 14 décembre 2020 et complétée par courriel le 21 janvier 2021, par laquelle Monsieur Jérôme CLAVERIE, gérant de l'entreprise SARL "PFC", sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, – **Changement de gérant et de dénomination sociale par la reprise d'un établissement existant** –, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE", situé 146 B, route de Toulouse à Bègles (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal, de l'entreprise SARL "PFC", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE", dirigé par Monsieur Jérôme CLAVERIE et situé 146 B, route de Toulouse à Bègles (33) est habilité pour l'exercice des activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)* ;
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie (sous-traitance)*,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)* ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)*.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le : **14-33-0072** et reste valable jusqu'au **21 juillet 2022**.

Article 3 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 4 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de Bègles.

Bordeaux, le **01 FEV. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité


Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-25-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - PATRICE PAULY - 0227 - Pineuilh



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS « PATRICE PAULY »,
situé à Pineuilh (33220).
- Habilitation n° 21-33-0227 -**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 10 septembre 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS «PATRICE PAULY», situé à Pineuilh (33) dont le siège social se trouve 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500) ;

VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 11 février 2020 délivrée par BUREAU VERITAS EXPLOITATION, sis 17-19, avenue Moitessier 17180 PERIGNY ;

VU la demande, transmise par courrier le 7 mai 2020 et complétée par courriel le 18 février 2021, par laquelle Monsieur Norbert BARBIER, Directeur Général de l'entreprise SAS "PATRICE PAULY", sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, situé 24, Rue du Président Herriot à Pineuilh (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "PATRICE PAULY", exploité 24, rue du Président Herriot à Pineuilh (33), et dirigé par le responsable de l'établissement Monsieur Yves PARRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation,
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie (sous-traitance) ;*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Les numéros de l'habilitation susvisée sont : **21-33-0227**,

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 10 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de L'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Pineuilh (33).

Bordeaux, le **25 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité


Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-01-001

arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc.



Arrêté du **1 MARS 2021**

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU les articles L333-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc (région Nouvelle-Aquitaine),

VU les arrêtés antérieurs :
18 février 2019 - Création -
5 décembre 2019 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2019 de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc demandant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc en tant que ville-porte,

VU la délibération du 29 septembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc validant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc et modifiant les statuts,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC, conformément à la délibération du comité syndical du 29 septembre 2020 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents. et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **PAUILLAC**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 1 MARS 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN DE MEDOC DU 16 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix neuf, le lundi seize septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, Maire.

Etaient présents :

M. Patrick BALLANGER	M. François GALLANT
M. Bernard BARBEAU	Mme Maryse GUILHEM
M. Philippe BOUCHARD	M. Samuel HERCEK
M. Jean-Paul CHERON	M. Ludovic LACOMBE-CAZAL
M. Patrice CLINQUART	M. Laurent MONESMA
M. Jean-Jacques COMBAREL	M. Serge REVOLTE
M. Claude DESBATS	Mme Anne-Marie ROUX
M. Christophe DUPRAT	Mme Denise TARDIEU
M. Thierry ESCARRET	M. René VANDELEENE
Mme Catherine ETCHEBER	Mme Marie-Noëlle VINCENT

Etaient représentés :

Mme Brigitte CHAPELIN représentée par Mme Anne-Marie ROUX
Mme Béatrice DALZOVO-LEVÊQUE représentée par M. Christophe DUPRAT
Mme Josette D'ALMEIDA représentée par M. Patrice CLINQUART
Mme Isabelle GARROUSTE représentée par Mme Marie-Noëlle VINCENT
Mme Céline LESCURE représentée par Mme Maryse GUILHEM
M. Michel PATANCHON représenté par M. Serge REVOLTE
Mme Isabelle ROUCHON représentée par M. Bernard BARBEAU
M. André SCHOELL représenté par M. Jean-Paul CHERON
M. Didier SAINTOUT représenté par M. Ludovic LACOMBE-CAZAL

Secrétaire de Séance : M. Bernard BARBEAU

Date de la convocation : lundi 9 septembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice :	29
Présents :	20
Représentés :	9
Excusé :	0
Absent :	0
Votants :	29

**Demande d'adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional
Médoc – Approbation de la Charte et des Statuts
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

16 09 2019 N°48

**Demande d'adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel
Régional Médoc – Approbation de la Charte et des Statuts
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

VU le décret n°2019-512 du 24 mai 2019 publié au Journal officiel de la République française du 26 mai, portant création du Parc Naturel Régional Médoc,

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Parc naturel régional Médoc,

VU l'avis favorable du Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc en date du 4 juillet 2019,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'opportunité pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc au sein du collège des « Portes du Parc », en tant que « Ville-Porte ».

Le Parc Naturel Régional Médoc a obtenu son classement pour une durée de 15 ans à compter du 26 mai 2019 en application de l'article L 333-1 du Code de l'environnement.

Son périmètre est composé du territoire des 51 communes du Médoc (toutes sauf Vensac).

Sont membres du Syndicat mixte du Parc les 51 communes et les 4 Communautés de Communes du périmètre classé (Médoc Atlantique, Médoc Cœur de Presqu'île, Médoc Estuaire, Médullienne), la Région, le Département, les communes et EPCI Portes du Parc (Blanquefort, Eysines, Parempuyre et Bordeaux Métropole).

De manière générale, les Villes-Portes constituent un trait d'union et jouent un rôle d'interface entre le territoire classé Parc et sa périphérie. Elles ont un rôle important en matière d'information sur le Parc et leur image a un impact sur celle du Parc. Elles sont les partenaires directs du Parc sur le thème de la relation urbain/rural, notamment les questions de préservation du paysage, d'alimentation, de mobilité, de tourisme.

Monsieur le Maire fait état de l'accueil favorable donné à la proposition d'adhésion de Saint-Aubin de Médoc par le Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc, lors de sa séance d'installation du 4 juillet 2019.

Selon les statuts du Syndicat mixte (art. 3) : *« En dehors du cadre des procédures de création/révision du classement, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité Syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Parc. »*

« Les membres du collège des « Portes du Parc », après approbation de leur part de la Charte, signent avec le Syndicat Mixte de Parc naturel régional une convention de partenariat. Cette convention définitif le périmètre de coopération entre le Syndicat mixte et chacune des villes-portes et leurs engagements réciproques. »

L'ensemble des documents constitutifs de la Charte (rapport, plan, statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, programme d'actions prévisionnel à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été approuvé par les membres du Syndicat mixte préalablement au classement du Parc.

La stratégie conduite par le Parc Naturel Régional Médoc exprime la mobilisation des forces vives du territoire, des communes et de leurs Communautés de communes sur un itinéraire de développement qui valorise les patrimoines naturels et culturels du Médoc. Pour cela, elle s'articule sur des finalités explicites et créatrices de solidarités visant à mettre en mouvement le territoire par une dynamique collective.

La Charte s'articule autour de 3 vocations :

- Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles ;
- Le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor ;
- Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la Métropole bordelaise.

Monsieur le Maire précise également qu'en application des statuts (art. 15) et à compter de son adhésion, la Commune cotisera au budget du Syndicat mixte du Parc. La cotisation des Villes-Portes est calculée sur la base de 0,5 €/habitant DGF (population DGF en 2019 : 7367 habitants), avec plafonnement à 15 000 habitants population DGF pour la première année de classement du Parc (2019). Ce montant peut évoluer sur décision du Comité Syndical après accord des Villes-Portes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les documents constituant la Charte (consultable au Secrétariat du Conseil) du Parc Naturel Régional Médoc, les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc et de solliciter l'adhésion de la commune au Syndicat mixte au sein du collège des « Portes du Parc ».

L'adhésion de la commune devra ensuite être approuvée par le Comité Syndical du Syndicat mixte à la majorité des 2/3 et entérinée par arrêté préfectoral.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver sans réserve la charte du Parc Naturel Régional Médoc,
- d'approuver le projet de statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Médoc,
- de demander l'adhésion de la commune au Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc au sein du collège des Portes du Parc, entant que « ville-porte »,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches et signer tout document visant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Délibération transmise en Préfecture le : 2019

Affichée le : 2019

Pour extrait conforme :

En Mairie le : 17 septembre 2019

Le Maire,



Christophe DUPRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 1^{ER} MARS 2021

**DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC**

Séance Ordinaire du : 29 septembre 2020

Le nombre de Délégués Syndicaux en exercice est de 63

Aujourd'hui, le Vingt-Neuf du mois de Septembre de l'An Deux Mil Vingt à 18h, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Médoc s'est réuni en séance d'installation, à la salle des fêtes de la Mairie de St Laurent, sur la convocation de Monsieur Henri SABAROT, Président en exercice.

PRESENTS A LA SEANCE

Pour les Communautés de Communes :

CdC MEDOC ATLANTIQUE : P. MEIFFREN – F. LEGRAND – F. QUILLET - JM. SIGNORET - JC. PEINTRE - C. ROUX - L. PEYRONDET - A. COSTE - Y. BARREAU - V. CHAMBAUD - B. BOUILLEAU - G. CHAVEROUX - G. GONZALEZ - B. LOMBRIL - F. LAPORTE - JL. BRETON - JC. LACROIX - JA. TRIJOLET-LASSUS -

CdC MEDOC ESTUAIRE : JB. BARBIER - F. AURIER - JC. ARROUY-HELSON - D. FEDIEU - M. FONMARTY - S. ACKERMANN - C. RONDEL - M. LEITAO - G. LARRUE - S. POMIES - P. DUCAMP - C. COLMONT-DIGNEAU - S. FOURTON - I. HUGON -

CdC LA MEDULLIENNE : P. BAUDIN – D. PHOENIX - E. ARIGONI – C. KNIPPER – S. BRANA – D. DEYRES – JJ. MAURIN – M. ROBERT – A. TEIXERA – C. LAGARDE – W. BATAILLEY – L. MONTILLAUD – M. PAREJA – D. CHAUTARD – N. AGULHON -

CdC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE : M. BAQUIERE - A. PIERRARD – JF. LATHUILE – P. MATA – B. SAVIN – G. DURAND SAINT OMER – G. BOULERIS – G. CUYPERS – F. FATIN – N. LEJARD – D. CHANTELOT – M. SAINTOUT J. VIANDON – H. MASSON – JC. DURAND – M. POUHEY – JM. FERON – B. CARRILLON – S. RAYNAUD – T. PETIT – D. TURON

Pour les autres Collèges :

REGION NOUVELLE- AQUITAINE : JJ. CORSAN – H. SABAROT – C. MOEBS –

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE : C. BOST - P. GOT – S. SAUBUSSE –

BLANQUEFORT : B. FARENIAUX –

EYSINES : S. TOURNERIE – R. CABRAFIGA -

PAREMPUYRE : N. GUILBAULT -

Pouvoir (2) :

B. GUIRAUD à M. SAINTOUT (Saint-Estèphe) - M. MUNDO-EGEA à M. SAINTOUT (Saint-Estèphe) -

Absents Excusés :

X. PINTAT – B. GUIRAUD – T. CHAPPELLAN - M. MUNDO-EGEA – D. LAJUGIE – M. VALLIER – P. MOREL – N. LE YONDRE
N. GAMACHE – E. PUYJALON

LA SEANCE EST OUVERTE

Membres en exercice :	63
Présents :	78
Suffrages exprimés :	79.91
Pour :	79.91
Contre :	0
Abstention :	0

Approbation de l'adhésion de la commune de St Aubin de Médoc au SMAG Pnr Médoc en tant que Ville-porte

VU l'arrêté préfectoral du 18/02/2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Pnr Médoc ;

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc datée du 16 septembre 2019 approuvant la charte et les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional et sollicitant l'adhésion au Syndicat en tant que Ville-Porte ;

Considérant que, lors du Comité Syndical du 4 juillet 2019, une information avait été délivrée au sujet du souhait exprimé par Monsieur le Maire de Saint-Aubin-de-Médoc d'adhérer au Syndicat mixte de Parc, avec une approbation à l'unanimité du principe de cette adhésion ;

Considérant que, par courrier du 27 septembre 2019, Monsieur le Maire a transmis au Président du Syndicat mixte la délibération du 16 septembre par laquelle le Conseil municipal sollicite l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

Considérant que, pour devenir Ville-Porte, il est rappelé que les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Pnr prévoient que le Conseil municipal de la commune candidate doit demander son adhésion au Syndicat, après avoir approuvé la charte du Parc et les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que la demande d'adhésion de la commune au Syndicat doit ensuite être approuvée à la majorité des deux tiers du Comité Syndical et entérinée par arrêté préfectoral ;

Considérant que dans sa délibération susvisée, la commune de Saint-Aubin-de-Médoc approuve sans réserve la charte du Parc naturel régional, ainsi que les statuts du syndicat mixte et sollicite l'adhésion de la commune au sein du collège des Portes du Parc en tant que Ville-Porte ;

Considérant que la convention de partenariat prévue à l'article 3 des statuts du Syndicat sera établie ultérieurement.

Le Comité Syndical décide :

- A l'unanimité, d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc en tant que « Ville-Porte » au sein du collège des Portes du Parc ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Délégués présents : 78

Délégués votants : 57

Suffrages exprimés : 79,91

Décision adoptée par 79,91 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,

Henri SABAROT



Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC (modifiés par délibération du Comité syndical du 29 septembre 2020)

Article 1 : Constitution & composition du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc » dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé :

- des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 1) ;
- des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 2) ;
- des communes et métropole portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 3) ;
- du Département de la Gironde ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les présents statuts prennent effet à la publication du décret de classement du Parc naturel régional Médoc.

Article 2 : Objets

Article 2.1 : Mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc

Le Syndicat mixte a pour objet principal la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc. Il a un rôle de fédérateur et de catalyseur du territoire en prenant soin de garantir la cohérence territoriale et de tenir compte des aspirations de la population. Il affirme également sa volonté d'animer une politique qui soit équilibrée entre les différents espaces constitutifs du Médoc, tout en valorisant leurs particularités propres, selon la stratégie territoriale définie par la Charte du Parc.

Les domaines d'intervention du Syndicat mixte de gestion d'un Parc naturel régional sont (art. R. 333-1 du Code de l'Environnement) :

- 1) De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2) De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3) De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4) De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5) De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et coordonne tant leur mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que leur évaluation ainsi que le suivi de l'évolution du territoire (art. L. 333-3 du Code de l'Environnement). Il veille à la cohérence de l'action publique avec les acteurs publics voisins poursuivant des objectifs similaires, et notamment le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et le Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

Le Syndicat mixte est, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages (art. L 333-3 du Code de l'Environnement). Il établit également des coopérations avec ces derniers et d'autres partenaires, dans le respect de leurs compétences propres, dans les champs de l'économie, du sanitaire et du social, du tourisme et de la transition écologique. Le Syndicat mixte du Pnr a également vocation à représenter le territoire du Médoc et ses collectivités dans les programmes de coopération qu'il mène avec les territoires voisins.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Médoc » (art. R. 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement (art. L. 333-3 du Code de l'Environnement). En cas de non renouvellement du classement du Médoc en « Parc naturel régional », le Syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;

- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiatives communautaires, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre.

Le Syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 2.2 : Animation, suivi, gestion, mise en œuvre de programmes et missions de développement territorial

La Charte est un projet partagé par tout le territoire que le Syndicat mixte n'a pas vocation à porter seul. Dotées de compétences propres définies par la loi, les Communautés de Communes sont des acteurs essentiels de l'aménagement et du développement territorial. Elles sont naturellement appelées à participer pleinement à la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat mixte peut porter des programmes et missions de développement territorial pour le compte des Communautés de Communes situées tout ou partie dans le périmètre du Pnr telle que la poursuite de la dynamique de Pays via le contrat territorial Région Nouvelle-Aquitaine (ex contrat de Pays), la labélisation pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), le programme européen LEADER...

Pour la réalisation des contrats territoriaux, ou de tout autre programme, ainsi que pour l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le portage de certains de ces programmes et missions peuvent aboutir à un fonctionnement à la carte, impliquant alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 2.3 Délégation et transferts de compétences

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts ou de délégation de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées ou transférées.

Ces délégations ou transferts, qui pourraient aboutir à un fonctionnement à la carte, impliqueraient alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 3 : Adhésions et retraits

L'adhésion au Syndicat mixte se fait dans le cadre de la procédure de création du Pnr, ainsi qu'à l'occasion du renouvellement du classement Pnr tous les 15 ans. Conformément à l'article L. 133-1 IV. 3ème alinéa du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte, emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

En dehors du cadre des procédures de création/révision du classement Pnr, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Pnr. Cette intégration est soumise aux conditions définies par les articles L. 333-1 VIII et l'article R. 333-10-1 II du Code de l'Environnement.

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

Les retraits doivent s'effectuer dans les conditions des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT et, constituant une modification des statuts, ces retraits doivent être actés par arrêté préfectoral.

Les membres du collège des « Portes du Parc », après approbation de leur part de la Charte, signent avec le Syndicat mixte de Parc naturel régional par une convention de partenariat. Cette convention définit le périmètre de coopération entre le Syndicat mixte et chacune des villes portes et leurs engagements réciproques. Les membres du collège des « Portes du Parc » peuvent être admis à se retirer du Syndicat mixte par dénonciation de la convention et par décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Ils resteront financièrement engagés jusqu'à la fin de la réalisation des actions mises en oeuvre dans le cadre de la convention de partenariat établie.

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé au centre administratif du Parc à Saint-Laurent-Médoc. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 63 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 51 délégués représentant 53 voix
- Collège des portes du Parc : 5 délégués dont 4 désignés par les villes portes et 1 désigné par la Métropole porte, avec 0,8 voix par délégué
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;
- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5%	51 élus	1 élu = 1,039 voix	53
Portes du Parc	4%	Villes portes : 4 élus	1 élu = 0,8 voix	3,2
		Métropole : 1 élu	1 élu = 0,8 voix	0,8
Département	12%	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5%	5 élus	1 élu = 6 voix	30
Total	100%	63 élus		99

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 63 délégués suppléant seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » sont désignés de la manière suivante : chaque conseil municipal désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Celui-ci informe de son choix l'EPCI dont il est membre. L'EPCI arrête par délibération la liste des délégués à l'échelle de son territoire. Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre » assurent la double représentation communale et intercommunale.

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 4 délégués pour les Villes-portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

Article 7 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 8 : Composition du Bureau syndical

Le Comité élit en son sein un Bureau de 17 membres, incluant le Président, parmi les collèges de la façon suivante :

- Collège des Communes et EPCI (Communautés de communes) : 12 délégués ;
- Collège des portes du Parc : 1 délégué ;
- Collège du Département : 2 délégués désignés par le Département de la Gironde ;
- Collège de la Région : 2 délégués désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Président du Syndicat mixte est membre du droit du Bureau. Il en assure la Présidence.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nb de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53.5 %	12 élus	1 élu = 4,416	53
Région	30.5 %	2 élus	1 élu = 15 voix	30
Département	12.0 %	2 élus	1 élu = 6 voix	12
Portes du Parc	4.0 %	1 élu	1 élu = 4 voix	4
Total	100 %	17 élus		99

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le bureau élit en son sein au moins 4 Vice-présidents issus du collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr, du collège de la Région et du collège du Département, dont un 1er Vice-président délégué. Le nombre de Vice-présidents et les conditions de leur élection sont définis par décision du Comité syndical.

Article 9 : Attribution du Bureau syndical

En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du territoire syndical.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Article 10 : Nomination et attributions du Président

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux. Il est élu au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel, et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, lorsque le Bureau lui en a délégué le pouvoir, il peut émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an; et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Dans l'hypothèse où le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 2ème convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 : Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 13 : Instances participatives et consultatives

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après.

L'avis de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 13.1 : Conférence d'orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « conférence d'orientation ».

Cet organe est constitué par le Président et les Vice-présidents du Syndicat mixte, par les Présidents des 4 Communautés de communes, par le Président de la Région ou son représentant et par le Président du Département ou son représentant. Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour. Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat mixte.

La « conférence d'orientation », débat des orientations et actions portées par le Syndicat mixte, de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Elle est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Charte du Parc. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leur convergence et cohérence avec les mesures de la Charte, et d'en apprécier les résultats.

Cette conférence se tiendra au minimum une fois par an, avant le vote du budget du Syndicat mixte.

Elle peut être convoquée sur demande du Président du Parc, du Président de la Région ou du Président du Département en tant que de besoin, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme d'actions prévisionnel de l'année suivante.

Article 13.2 : Conseil de développement (Codev)

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil de développement rassemblant des représentants socioprofessionnels, du monde associatif, de la société civile, des chambres consulaires du périmètre du Parc naturel régional. Les membres du Conseil de développement élisent en leur sein un bureau et un Président.

Celui-ci assiste aux réunions du Comité Syndical avec voix consultative. Les représentants du Codev sont associés aux commissions thématiques (*article 13-4*).

Le Codev peut être sollicité par le Président, le Bureau et Comité syndical pour contribuer ou rendre des avis. De la même manière, il peut s'autosaisir d'un sujet et présenter son analyse au Comité syndical. Le soutien à l'animation de cette instance est assuré par le Syndicat mixte.

Article 13.3 : Conseil scientifique et de prospective

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil scientifique et de prospective.

Le Conseil Scientifique et de prospective réunira des scientifiques, naturalistes, agronomes, forestiers, urbanistes et architectes mais également des chercheurs en sciences humaines et en économie ainsi que toute personne qualifiée.

Son animation est assurée par son Président qui sera élu au sein de l'assemblée du Conseil scientifique et de prospective.

Article 13.4: Commissions thématiques

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle de commissions thématiques.

Article 14. Les ressources

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres du Syndicat mixte, l'Etat ou l'Europe.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation ou redevances ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les contributions statutaires des membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15 ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

La contribution des EPCI est fixée, en 2019, à 2,8 €/habitants DGF sur la base de la population DGF 2017. Le Comité Syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des EPCI après accord de celles-ci.

La contribution des communes est fixée à 15 € par Commune. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord de celles-ci.

La contribution des Villes-portes est fixée à 0,5 €/hab DGF, avec plafonnement à 15 000 hab population DGF pour la 1^{ère} année de classement Pnr. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord des Villes-portes.

La contribution de Bordeaux Métropole est fixée à 40 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de Bordeaux Métropole.

La contribution annuelle du Département nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 180 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord du Département.

La contribution annuelle de la Région nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 350 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de la Région.

Article 16 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général de Pauillac.

Article 17 : Modification

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 18 : Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

Annexe 2 : Liste des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Communauté de communes Médoc Atlantique ;
- Communauté de communes Cœur de Presqu'île ;
- Communauté de communes Médullienne ;
- Communauté de communes Médoc Estuaire.

Annexe 3 : Liste des communes et agglomération portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Blanquefort ;
- Parempuyre ;
- Eysines ;
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Bordeaux Métropole.